



COMMUNAUTÉ
de COMMUNES
du CANTON de
ROCHESERVIERE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REUNION DU 16 DECEMBRE 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION

L'an deux mil quinze, le seize décembre à 18h30, le Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, dûment convoqué le 10 décembre 2015, par le Président Monsieur Damien GRASSET s'est réuni en session ordinaire à la Maison de l'Intercommunalité à Rocheservière sous la présidence de Monsieur Damien GRASSET.

Date d'affichage de la convocation : le 10 décembre 2015.

Présents (21) :

- Le Président : GRASSET Damien

- Les Vice-Présidents : DELHOMMEAU Hubert, FERRE Corinne, PREAULT Marc, DABRETEAU Bernard, BRETON Francis

- Les Membres : ABLINE Jean-Marc, ALBERTEAU Jacques, BLUTEAU Sandrine, BOSSIS Lionel, BRETIN Gérard, CORMERAIS Hubert, DENIAUD Jean-Paul, FAUCHARD Martine, GALLOT Joseph, GUILLOTON Maëlle, JOUSSEAUME Anne-Marie, LAUNAY Nathalie, MERIEAU Patrick, PAUL Béatrice, RASSINOX Sylvie

Procurations (5) : CHARRIAU Patrick à DABRETEAU Bernard

DENIS Bernard à MERIEAU Patrick

FILLON Marielle à PREAULT Marc

RAIMBERT Joël à FERRE Corinne

ROUSSEAU Chrystelle à JOUSSEAUME Anne-Marie

Absent excusé (1) : GABORIEAU Denis

Délibération n° 1512-227

Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation

Monsieur le Président expose que l'arrêté préfectoral n°2015 DRCTAJ/3-589 en date du 23 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, a rendu effectif le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » décidé par la délibération du Conseil Communautaire n° 1509-159 prise lors de sa séance en date du 23 septembre 2015 et approuvé par les délibérations respectives et concordantes des conseils municipaux des six communes membres. La communauté de communes peut désormais prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en définissant les modalités de concertation avec la population.

La Communauté de Communes du Canton de Rocheservière souhaite, à travers l'élaboration d'un PLUi, formaliser son projet d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Au regard du diagnostic général qui sera établi, le PLUi définira les orientations en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme. Conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° l'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- d) les besoins en matière de mobilité.

1° bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

Maison de l'intercommunalité
21 rue du Pèpiu
85620 Rocheservière

Tél : 02 51 94 94 28
Fax : 02 51 94 94 29

infos@cc-canton-rocheserviere.fr

« présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif »
« Nantes 6 allée de l'île Gloriette 4041 NANTES cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. »

2° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outre les objectifs de développement durable, l'élaboration d'un PLUi présente plusieurs intérêts pour le territoire communautaire :

- une meilleure déclinaison des orientations et des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bocage Vendéen, actuellement en cours d'élaboration,
- une meilleure cohérence et efficacité dans l'articulation des politiques d'urbanisme et de logement, en intégrant dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, un volet Programme Local de l'Habitat (PLH). Pour rappel, la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie a élaboré un Programme Local de l'Habitat en 2012. Le PLH ayant une durée de vie de 6 années, celui-ci arrivera donc à échéance en 2018. L'élaboration d'un PLUi valant PLH donne la possibilité de solliciter une prorogation pour 3 ans (renouvelable 1 fois) du PLH actuellement en vigueur,
- le bénéfice du report de « grenellisation » des 5 PLU communaux en vigueur et du report de la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Rocheservière sous réserve de la prescription du PLUi avant le 31 décembre 2015, de l'adoption du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avant le 27 mars 2017, et de l'approbation du PLUi avant le 31 décembre 2019,
- une rationalisation des coûts par la mutualisation des moyens et la réalisation d'économies d'échelle à terme,
- une valorisation de l'image de marque du territoire,
- une harmonisation du droit des sols à l'échelle du territoire communautaire qui constituera une meilleure lisibilité pour les porteurs de projet et la population.

Par ailleurs, l'élaboration du PLUi ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire. Le Code de l'Urbanisme fixe les conditions d'associations des personnes publiques et notamment de l'Etat. En matière de concertation avec la population, les associations locales, et toutes les autres personnes concernées, les actions suivantes seront menées :

- information dans la presse locale,
- diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUi, et sur les sites des communes,
- diffusion d'informations dans les bulletins d'informations communaux,
- affichage dans les communes et à la communauté des communes, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt),
- mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la communauté de communes,
- mise en place d'une adresse mail spécifique plui@cc-canton-rocheserviere.fr permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet,
- organisations de plusieurs réunions publiques (par commune ou par secteur, générales ou thématiques).

Les modalités de la concertation qui figurent ici pourront être enrichies dans le courant de la procédure en fonction des enjeux et des besoins qui seront révélés par les études.

Par ailleurs, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté de communes mais en collaboration étroite avec les communes membres. La loi ALUR a renforcé les conditions de cette co-construction. Ainsi, les modalités de collaboration doivent être définies par le Conseil Communautaire après la réunion d'une conférence intercommunale composée de l'ensemble des maires des communes membres. Une charte de gouvernance peut également être établie pour formaliser les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi.

Monsieur le Président indique également que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Rocheservière actuellement en cours ne sera pas conduite à son terme.

Enfin, il convient de rappeler que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) en date du 07 août 2015, impose la fusion des communautés de communes de moins de 15 000 habitants avec un EPCI limitrophe.

Ainsi, dans ce cadre, la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière va fusionner à compter du 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté de Communes Terres de Montaigu. La Communauté de Communes Terres de Montaigu a également engagé une procédure de PLUi à l'échelle de son territoire. Néanmoins, la loi ALUR prévoit la possibilité à chacune des deux procédures d'être menée à son terme. A l'occasion de la prochaine révision d'un des deux documents, un document unique de planification urbaine sera alors élaboré pour l'intégralité du territoire.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
 Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé dite loi ALUR,
 Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
 Vu la délibération du conseil communautaire n°1509-159 du 23 septembre 2015, portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
 Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, approuvant le transfert de compétence,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2015 DRCTAJ/3-589 du 23 novembre 2015, portant modification des statuts de la communauté de communes,
 Vu l'avis du Bureau Communautaire et de la commission Habitat, Urbanisme, Environnement et Développement durable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'habitat (PLUi-H) avec les objectifs suivants :
 - construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique,
 - rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère,
 - définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer de l'accès aux services, et en termes de déplacements,
 - élaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
 - satisfaire aux obligations règlementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles,
 - décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCOT du Pays du Bocage Vendéen, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles,
- associe les services de l'Etat et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUi, tel qu'il est prévu par la loi,
- accepte de mettre en place, pendant toute l'élaboration du projet, les modalités de concertation indiquées ci-dessus,
- précise que les modalités de la collaboration entre les instances communales et communautaires seront définies à l'occasion du prochain conseil communautaire,
- sollicite de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration,
- sollicite auprès de tout autre partenaire, les subventions liées à l'élaboration du PLUi,
- sollicite Monsieur Le Préfet de la Vendée pour établir le « porté à connaissance », fixant le cadre législatif et règlementaire qui devra être respecté pour l'élaboration du PLUi,
- inscrit les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget 2016 chapitre 20 article 202,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à lancer la consultation pour le choix d'un bureau d'étude,
- dit que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la délibération sera ensuite notifiée :
 - au Préfet de la Vendée,
 - au Président du Conseil Régional des Pays de la Loire,
 - au Président du Conseil Départemental de la Vendée,
 - aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - aux Maires des communes limitrophes,
 - au Président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
 - au Président de l'Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
 - au Président du Syndicat Mixte du Pays du bocage Vendéen en charge du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),
 - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge des SCOT limitrophes au territoire.
- et dit que la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.
 Pour copie conforme, le 18 décembre 2015
 Signé électroniquement.

Certifié exécutoire par le Président,
 compte tenu de la réception en Préfecture le 21/12/2015

Le Président,
 Damien GRASSET

